

8
COMMISSION pour l'examen du projet de loi,
ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif au
mode d'avancement des fonctionnaires de
l'enseignement public (primaire et secon-
daire) détachés dans des établissements scien-
tifiques ou des établissements d'enseignement
à l'étranger ou dans des pays de protectorat.
(N° 527, année 1920.)

(Nommée le 17 décembre 1920.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : Léon PERRIER.
2^e — PENANCIER.
3^e — DUQUAIRE.
4^e — Charles CHABERT.
5^e — VIEU. *Président*
6^e — LOUBET.
7^e — ROUSTAN. *Rapporteur*
8^e — JOSSOT.
9^e — GALLET. *Secrétaire*
-



Séance du 21 Décembre 1920

La Commission relative au mode d'avancement
des fonctionnaires de l'enseignement détachés

a nommé comme président : M. Vieu

comme secrétaire : M. Gallot

comme rapporteur : M. Roustan

et chargé, son rapporteur de rendre son rapport M. le Ministre de l'Instruction
publique par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'Enseignement supérieurs et par
le Président : et ainsi que sur le projet de loi. Le secrétaire :

Vieu

Gallot

Séance du 11 Février 1920

La Commission réunie entend l'exposé de grandes
lignes du Rapport de M. Roustan.

Après les explications fournies par le Rapporteur
relativement aux fonctionnaires de l'enseignement
supérieur, explications appuyées par M. Léon Perrier,
la Commission est d'avis de supprimer
dans le texte de loi les mots « première et
secondaire »)

En ce qui concerne les fonctionnaires
détachés aux Colonies, la Commission fait toutes
réserves sur la limitation par le Ministère
à 10 ans de services, du nombre d'années
valables pour la retraite des fonctionnaires de
l'enseignement, désignés par le Ministère des
Colonies, les Gouverneurs et les Gouverneurs Généraux.
Elle charge son Rapporteur d'insister à
ce sujet auprès des Colonies, de l'Instruction
Publique et des Finances pour que
cette limitation injustifiée soit supprimée.

Malgré un certain nombre d'observations
présentées par Mlle. Maquaire, Lene, Fieré
Derruier, le texte adopté par la Chambre
et comptant la période de fonctionnement de
la loi depuis le 1^{er} octobre 1914 est adopté
par la Commission.

En revanche, la Commission, sur
la proposition de son Rapporteur, décide de
demander au Ministre pourquoi le projet
n'est pas définitif, et pourquoi il parle d'une
période de dix ans, au bout de laquelle il
faudra recommencer.

Sur la question des coefficients à
adopter suivant les déficiences ou les périls
de la tâche, la Commission a l'unanimité
et d'avis qu'il n'y a pas lieu de parler
de coefficients, mais d'une variété de
traitements assez souple pour tenir compte
des diverses venues.

Le Rapporteur est donc chargé de
demander de préciser :

1^o au sujet de la limitation de dix
ans.

2^o au sujet des caractères provisoires de
la loi qui devrait être définitive.

La prochaine séance est renvoyée
à une date ultérieure.

Le Président
Wier

Le Secrétaire

Séance du 23 Mars 1921

A la réunion du 23 Mars 1921, 2 heures,
la Commission entend la lecture du Rapport de
M Roustan, et en adopte le contenu à
l'unanimité.

M Roustan explique un certain nombre
de questions laissées en suspens, et donne lecture
des correspondances échangées à ce propos avec les
divers bureaux.

M Roustan déposera son Rapport
à la prochaine séance.

Le Président

Wim

Vice-président

Spaees